



Surveillance des communes dans le canton de SG: pas stricte, mais orientée risques !

CACSFC, 15 septembre 2016

Departement des Innern

De très différentes organisations tombent sous la surveillance de l'Etat.

77 communes politiques

- avec 800 et jusqu'à 75'000 habitants
- avec des entreprises publiques

43 communes scolaires indépendantes

- Avec 80 et jusqu'à plus de 1'000 élèves

98 Bourgeoisies

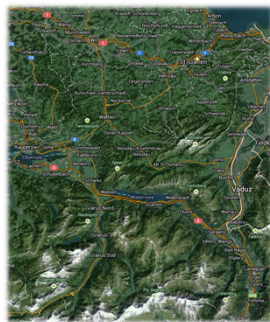
- Avec des sommes de bilan entre Fr. 20'000.-
jusqu'à plus de Fr. 100'000'000.-

95 Corporations

- Avec des petites entités locales jusqu'à de
grandes entités avec un territoire géographique
au-delà des frontières cantonales

59 Associations de communes

- Avec des domaines très différents (piscine,
installation de traitement des ordures ou des eau
usées, home pour personnes âgées, APEA,
groupement sécurité, etc.)



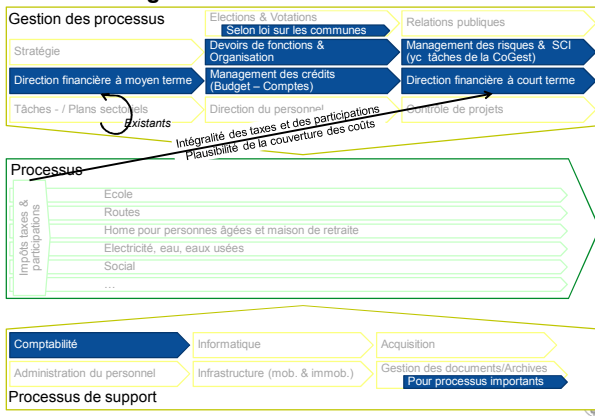
Google Maps

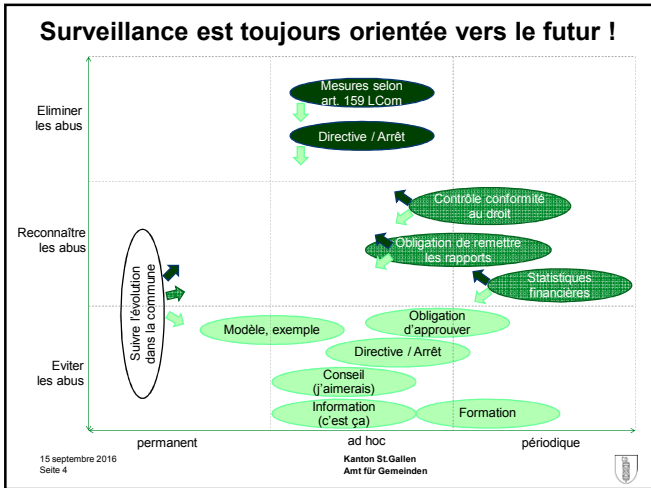
15 septembre 2016 / 49-02
Page 2

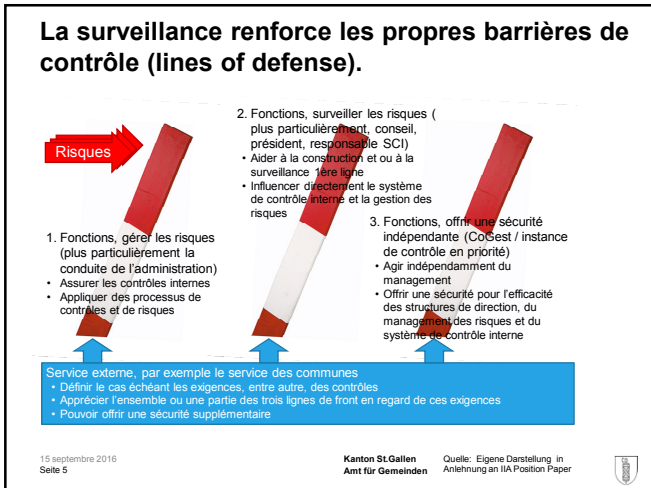
Kanton St.Gallen
Amt für Gemeinden

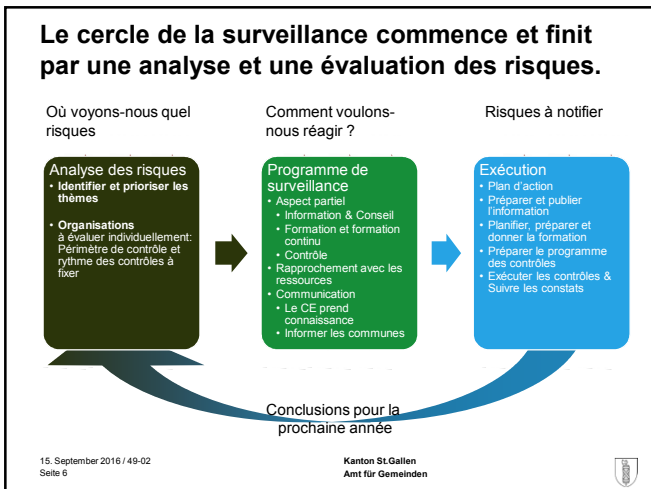


Le service des communes est responsable de la surveillance générale et des finances.









Après chaque contrôle de surveillance, la commune doit être évaluée.

Critères d'évaluation

Evaluation et conséquences

Contrôles de surveillance
Résultat de l'actuel contrôle de surveillance
Mise en oeuvre du dernier contrôle de surveillance
Trois lignes de front
Degré de maturité du SCI
Conseil
Direction, plus particulièrement le président
Responsable des finances, secrétaire
Qualité des contrôles de la CoGest / de l'instance externe de révision
Finances
Moyens de paiements / Protection du patrimoine
Santé financière, aujourd'hui et à l'avenir
Qualité de la planification financière
Rapport d'activité
Modification du rapport d'activité
Divers
Indications de tiers sur des abus

Date:	Réviseur:
Evaluation générale: <input type="checkbox"/> bien à très bien <input type="checkbox"/> satisfaisant à bien <input type="checkbox"/> insatisfaisant <input type="checkbox"/> faible	Mesures hors décision et prochain contrôle (Quoi jusqu'à quand)
Proposition du prochain contrôle • Selon rythme minimal de contrôle, soit en _____ • Selon réviseur, soit en _____	Proposition du périmètre de contrôle <input type="checkbox"/> Contrôle léger (seulement si «bien à très bien») <input type="checkbox"/> Contrôle standard <input type="checkbox"/> Contrôle individuel sur le thème: _____
Justification:	Justification:

15. September 2016 / 49-02
Seite 7

Kanton St.Gallen
Amt für Gemeinden



Kanton St.Gallen
Amt für Gemeinden



La proximité des communes...

- autorise une solide évaluation des risques,
- engendre l'acceptation du conseil et du contrôle,
- laisse reconnaître assez tôt des mauvais développements

Departement des Innern



Surveillance préventive des finances - TG

Des communes comme des poissons dans l'eau?



Canton TG en aperçu

266'510 habitants

5 districts

80 communes politiques

Dont une seule avec une école publique intégrée

Kleinere Gemeinden prägen den Thurgau
Thurgauer Gemeinden nach Grössenklassen, 2015

Grössenklasse (Einwohner)	Anzahl Gemeinden		Von 1'000 Einwohnern wohnen in Gemeinden mit ... Einwohnern	
	Thurgau	Thurgau	Thurgau	Schweiz
Bis 1'000	12	31	57	
1'001 bis 2'000	27	146	65	
2'001 bis 5'000	31	362	212	
5'001 bis 10'000	4	103	166	
Über 10'000	6	358	460	
Total	80	1'000	1'000	

1. Jahr 2014 Dienststelle für Statistik Kanton Thurgau; Bundesamt für Statistik, STATPOP

Communes scolaires et bourgeoises séparées

2



Règles générales de surveillance depuis 1992

§ 52 Loi sur les communes :

Protection juridique et surveillance

La compétence incombe au département en charge du domaine métier

Département de l'Intérieur et de l'économie:
Questions d'organisation / droits démocratiques

Département des finances et des affaires sociales:
Questions de techniques financières

3

Conseils de district jusqu'à fin mai 1992

Constitution 1849: Introduction des conseils de district
Surveillance du notariat, chambre pupillaire, affaires militaires ainsi que sur l'exécution de l'administration communale

Loi sur l'organisation des communes (avril 1944)

§ 45

Le conseil de district

- Contrôle les comptes des communes
- Entreprenn régulièrement des inspections
- Valide les règlements et les décisions des communes
- Rapport d'activité à l'attention du Conseil d'Etat

4

Constitution cantonale, entrée en vigueur 1.1.1990

Le Conseil de district n'est plus reconduit

Nouvelle répartition des tâches à la fin de la période législative à fin mai 1992

La nouvelle constitution contient des prescriptions sur les finances du canton et des communes et formule des principes (§ 89) sur la base desquels doivent être tenus les états financiers. Seules les tâches nécessaires doivent être exécutées dans une recherche avantageuse entre les charges et les revenus et ce dans le maintien d'un endettement dans un cadre acceptable

5

Autonomie communale dans la constitution cantonale

§ 57 Position, forme, tâches

- 1 Les communes sont des corporations de droit public.
- 2 Les communes politiques remplissent les tâches locales tant que la loi ne transfère pas ces compétences à d'autres collectivités.

§ 59 Autonomie communale

- 1 Les communes politiques décident librement de leur organisation dans le cadre de la constitution et des lois.
- 2 Le règlement d'organisation doit être approuvé par le Conseil d'Etat.
- 3 Les communes élisent leurs autorités et les fonctionnaires, gèrent leur finance et remplissent les tâches de leurs domaines d'une manière indépendante.

6

Constats du contrôle financier (Août 1990)

La constitution cantonale (§57) accorde aux communes le statut de **corporation indépendante de droit public**. Les communes définissent librement leur organisation dans le cadre de la constitution et des lois (§ 59).

Cela signifie hier comme aujourd'hui:

Il faut tenir compte des principes généraux selon lesquels chaque corporation qui est compétente et formellement responsable d'état financier doit se soucier elle-même de mettre en place des contrôles suffisants qui garantissent la régularité et la conformité à la loi.

7

Indépendance dans les limites de la loi...

Constitution cantonale

§ 46 Le Conseil d'Etat surveille les communes et les autres acteurs de tâches publiques tant que la loi de prévoit pas un autre organe de surveillance.

§ 60 Le canton favorise les collaborations intercommunales.

§ 61 Le Grand conseil peut obliger des communes de constituer une association ou d'y adhérer.

8

Indépendance dans les limites de la loi...

Loi sur l'organisation des communes (1944)

§ 10 Les règlements des communes doivent être approuvé par le département de l'Intérieur.

9

Indépendance dans les limites de la loi...

**Loi sur l'organisation des communes
(Modification 1992):**

§ 43 Le Conseil d'Etat édicte des directives sur la comptabilité des communes.

→ Ordonnance sur la comptabilité des communes.

§ 45 La surveillance de première instance des communes incombe au département responsable du domaine.

§ 46 Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les communes.

10

Indépendance dans les limites de la loi...

Loi sur les communes (LCom, dès le 1.1.2000; remplace la loi sur l'organisation des communes)

Div. règles dès § 22:

- Organisation des communes
- Collaboration des communes

11

Indépendance dans les limites de la loi...

§ 52 LCom Protection juridique et surveillance

La responsabilité incombe au département touché par le domaine.

§ 54 LCom Mesures légales de surveillance du département

- Directives
- Exécution par substitution

12

Indépendance dans les limites de la loi...

Loi sur la péréquation (bis 2002)

Communes financièrement faibles qui perçoivent un montant sont contrôlées

- Charges imputables
- Revenus estimés

§ 1 al. 2

Seules les communes qui respectent les directives du Conseil d'Etat en matière de comptabilité, ont épuisé leur potentiel de revenus et se gèrent d'une manière économique, peuvent prétendre à des contributions.

13

Indépendance dans les limites de la loi...

Loi sur la péréquation (1.1.2003)

§ 12

Le canton tient des statistiques financières sur les communes
En cas d'évolution négative de la situation financière

- Appui (après consultation et délibération)
- Réduction des montants de la péréquation

De 1987 à 2002, aucune statistique financière sur les communes n'a été tenue !

14

Open source - Statistiques financières des communes (depuis 2008)

<http://gdestat.beedata.ch> - <http://gdestat2.beedata.ch> (HRM2)

Données et exploitations des données accessibles au public sans restrictions

Données saisies par les communes

Contrôles des données déposées génèrent des messages d'erreur

La commune a intérêt à respecter les exigences liées à la comptabilité (plus particulièrement le plan comptable)

15

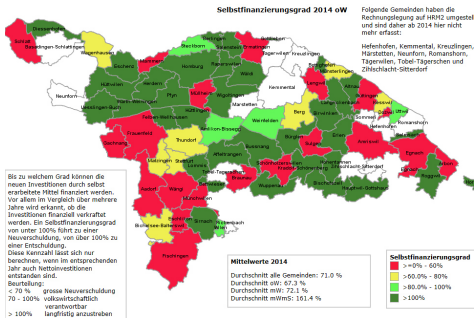
Opensource - Statfincom (depuis 2007)

**Obstacles
lors de
l'importation
des données**

Dateiname	Ziele	Fehlermeldung
Validierung gegen den Kontenplan		
Regel / Erfolgs- oder Fehlermeldung		Aktionen
Aktionen sowie Funktionen können sind im Kontenplan hinterlegt. Alle Artikelkonten sowie alle Funktionale Konten sind im hinterlegten Kontenplan vorhanden.		
Datenanpassungen		
Regel / Erfolgs- oder Fehlermeldung		
Validierung Phase 1		
Regel / Erfolgs- oder Fehlermeldung		
#14: Interne Verrechnungen: Summe 300 = Summe 400 da interne Verrechnungen sind nicht ausgeglichen: Bereinigung bzw. Begründung ist nötig Finanzwert 1: 241,143,35. Finanzwert 2: 245,743,32		
#14b: Interne Verrechnungen: Summe 391 = Summe 491		
Validierung Phase 2		
Regel / Erfolgs- oder Fehlermeldung		
#1: Bilanz: Summeaktiven = Summe Passiven		
#2: Laufende Rechnung: Total Aufwand inkl. Abschlussts 9000 = Total Ertrag inkl. Abschlussts 9000		
#3: Investitionsrechnung: Total Ausgaben inkl. Zins = Kapitalarbeiten inkl. Zins		
#13: Durchlaufende Beiträge: Summe 37 = Summe 47 da Durchlaufende Beiträge sind nicht ausgeglichen: Bereinigung bzw. Begründung ist nötig. Finanzwert 1: 62,379,60. Finanzwert 2: 62,379,60		
Abweichung KDa zum Vorjahr		
Abweichung NS / KV Die prozentuale Abweichung (88.83) der Finanzwerte zum Finanzwert erfüllt die Regel (88.83 <= 30.00) nicht! Finanzwert (aktueller Jahr): 395,37; Finanzwert (def. Jahr 2014): 299,26; Finanzwert: 36,0		

Legende: ● Erfolgsschritt ▲ Warnung ▲ Fehler

Opensource - Statfincom (depuis 2008)



Opensource - Statfincom (depuis 2008)

Couleur rouge dans les graphiques publiquement accessibles stimule fortement la prise de mesures.

Commentaires et explications:
Communiqué statistique « Indicateurs financiers des communes ».

Résumé

Depuis 1992 il n'y a pas de surveillance cantonale sur les finances des communes

Les communes assurent leur responsabilité

La collaboration avec les communes fonctionne bien

En cas de crise : toutes les possibilités de surveillance sont ouvertes

Avantage TG: des communes plutôt homogènes



19

Questions ?





Le contrôle budgétaire et financier des collectivités territoriales françaises

Journée de travail 2016 à Olten






1. Portrait de l'intervenant ²

- Régis Ochsenbein
- **Directeur des Finances de la Ville de Mulhouse et de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace (m2A)**
 - Ville de Mulhouse 110 000 habitants - Budget 2016 de 285 M€
 - m2A - 34 communes et 270 000 habitants - Budget 2016 de 272 M€
 - Une administration mutualisée m2A et Ville de Mulhouse avec 3 100 agents - Budget 2016 de 67 M€
- **Directeur général du SIVOM de la Région Mulhousienne**
 - Syndicat qui regroupe 45 communes (+ de 300 000 habitants) en charge de l'assainissement des eaux usées et de l'élimination et du traitement des déchets

2. Le contrôle budgétaire et financier des collectivités territoriales françaises ³

 **2.1. La libre administration des collectivités territoriales : principes et limites**  4



⇒ Un principe fort inscrit dans la constitution

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a confirmé le principe de libre administration des collectivités territoriales qui était déjà présent dans la Constitution. L'article 72 énonce désormais ainsi ce principe : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer [...]. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi [...]. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences »

⇒ Une personnalité juridique

⇒ Une autonomie administrative

- Election des représentants et dirigeants
- Des pouvoirs de décision propres, indépendants du pouvoir central, dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements qui les définissent, des pouvoirs de décision garantissant l'indépendance des collectivités territoriales les unes par rapport aux autres
- Des moyens suffisants et garantis par l'autonomie financière, et par l'autonomie de recrutement et de gestion du personnel



 **2.1. La libre administration des collectivités territoriales : principes et limites**  5

⇒ Une autonomie financière inscrite dans la Constitution

- La réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 a inscrit dans la Constitution le principe de l'autonomie financière des collectivités territoriales
- Elles peuvent notamment fixer l'assiette et le taux des impositions dans des limites fixées par la loi et aucun transfert de compétences entre l'État et les collectivités ne peut s'effectuer sans transfert des ressources correspondantes

⇒ Les limites fixées par le Conseil constitutionnel

- Un certain nombre de dispositifs de contrôle ont été prévus par le législateur afin de prévenir ou de sanctionner le non respect des lois et règlements. L'existence d'un contrôle de l'État sur les activités et les actes des collectivités est inscrite dans l'article 72 de la Constitution

 **2.2. Les particularités du mode de gestion des collectivités locales**  6

⇒ Des entités, établissements, structures, administrations placés sous la responsabilité d'Elus au service d'usagers/citoyens/électeurs

⇒ Des structures dirigées par une administration (des agents fonctionnaires) chargées d'appliquer les orientations des élus au bénéfice des usagers/citoyens dans le respect des règles qui régissent l'activité des collectivités territoriales

⇒ Des structures de natures diverses avec des compétences et un rayonnement géographique différent :

- Mairie
- EPCI, Communautés de Communes, Communauté d'Agglomération, Communautés Urbaines
- Syndicats (Eau, Assainissement, Ordures ménagères,...)
- Régions, Conseil départementaux, SDIS (Service Départemental d'Intervention et de Secours)

2.2. Les particularités du mode de gestion des collectivités locales

- Une gestion comptable différente du secteur privé**
 - Une comptabilité budgétaire
 - Des instructions comptables particulières
 - La séparation ordonnateur comptable
 - Un régime fiscal spécifique
- Des modalités d'achat strictement règlementées**
 - Code des marchés publics
- Un mode de recrutement spécifique et très encadré**
 - Recrutement par concours catégorie A, B et C = la norme
 - Recrutement par contrat = l'exception

2.3. Le cycle budgétaire d'une collectivité locale

Le Budget Primitif (BP)

Il prévoit et autorise les recettes et les dépenses annuelles en fonctionnement et en investissement. Le BP est élaboré et voté dans le respect des grands principes budgétaires (unité, annualité, équilibre, universalité, antériorité)

Le BP est obligatoirement précédé, dans les 2 mois avant son vote, d'un **Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)** en assemblée délibérante. Le DOB rappelle le contexte budgétaire actuel, les orientations générales, les perspectives sur le budget à adopter et sur la programmation pluriannuelle


2.3. Le cycle budgétaire d'une collectivité locale

Les décisions modificatives (DM)

Les décisions modificatives sont des budgets d'ajustement qui permettent d'inscrire des crédits supplémentaires sur un chapitre à condition qu'ils soient couverts :

- soit par des recettes nouvelles
- soit par des crédits disponibles sur d'autres comptes

A chaque assemblée délibérante sont présentées des décisions modificatives et ce jusqu'au 21 janvier N+1


2.3. Le cycle budgétaire d'une collectivité locale 

Le Budget Supplémentaire (BS)

C'est une décision modificative d'un type particulier

Le BS reprend les résultats de l'exercice précédent, à savoir les excédents ou déficits constatés

Au même titre qu'une décision modificative, il s'agit également d'un budget d'ajustement qui permet des reventilations de crédits d'un chapitre à un autre ou l'inscription de crédits supplémentaires couverts par des recettes nouvelles

2.3. Le cycle budgétaire d'une collectivité locale 


Le Compte Administratif (CA)

Il retrace l'exécution budgétaire, c'est-à-dire toutes les dépenses et recettes réalisées au cours de l'exercice
Il est établi par l'Ordonnateur et approuvé par l'assemblée délibérante
Le CA d'une année N doit être approuvé avant le 30 juin de l'année N+1

Le Compte de Gestion

Il est établi par le Comptable public de la Collectivité (Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale)
Il retrace également toutes les dépenses et les recettes réalisées au cours de l'exercice

Le Compte Administratif et le Compte de Gestion doivent être en parfaite concordance. Ils sont l'équivalent du compte de résultat et du bilan que sont tenus d'établir les entreprises du secteur privé

2.4. Les obligations et principes de l'élaboration et de l'exécution budgétaire 

➔ **L'ANNUALITE (art. L. 1612-2 du CGCT)**

➔ **L'INSCRIPTION DES DEPENSES OBLIGATOIRES**

➔ **L'EQUILIBRE DU BUDGET**

- Les deux sections doivent être chacune en équilibre
- Les recettes et les dépenses doivent être évaluées de manière sincère
- Le remboursement de la dette en capital doit se faire par des ressources propres

➔ **LE DEFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF**

- Le déficit constaté doit être inférieur ou égal à 5 % des recettes de fonctionnement.

2.4. Les obligations et principes de l'élaboration et de l'exécution budgétaire 13

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Recettes
=	=

INVESTISSEMENT

Dépenses	Recettes
=	=

- ➔ Etre équilibré
- ➔ Etre sincère
- ➔ Intégrer les dépenses dites obligatoires

2.4. Les obligations et principes de l'élaboration et de l'exécution budgétaire 14

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Recettes
=	=

INVESTISSEMENT

Dépenses	Recettes
=	=

RESSOURCES PROPRES

Rembt capital de la dette	Autres recettes <small>(subv. Globalisées, amort, prov,...)</small>
Subv. Affectées	Emprunts

- Une commune ne peut emprunter que pour financer ses investissements, pas pour ses dépenses courantes**
- Le remboursement de la dette doit être exclusivement couvert par des ressources propres**

2.4. Les obligations et principes de l'élaboration et de l'exécution budgétaire 15

➔ LE PRINCIPE DE SÉPARATION DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

- Ce principe se situe au centre de l'exécution budgétaire, et garantit la bonne utilisation des fonds publics
- Ce principe prévoit que deux personnes interviennent dans une même opération. Il s'agit d'une double séparation : celle des organes et celle des fonctions, qui induit que l'exécution du budget est confiée à deux sortes d'agents différents et distincts, et surtout indépendants l'un de l'autre
 - Les **ordonnateurs** = **exécutifs des collectivités territoriales**. Leur fonction est de décider des dépenses et des recettes dans le respect de la réglementation en vigueur
 - Les **comptables** = **agents du ministère des Finances / Trésor public**. Leur fonction est de disposer, seuls, des fonds nécessaires au paiement des dépenses, et eux seuls peuvent encaisser les recettes ainsi que contrôler non pas la pertinence de la dépense ou de la recette mais si la réglementation en vigueur a bien été respectée par l'ordonnateur pour procéder à cette dépense ou pour recouvrer cette recette

2.4. Les obligations et principes de l'élaboration et de l'exécution budgétaire

Celui qui donne l'ordre = l'ordonnateur : le maire
Celui qui exécute l'ordre : le comptable public

- La décision en matière de dépenses et de recettes appartient au maire (qui ne peut manier les fonds publics)
- Le paiement et l'encaissement sont confiés au comptable (qui n'a pas de pouvoir de décision)

2.5. Les acteurs de l'exécution et du contrôle du budget

① L'ordonnateur = exécutif de la collectivité qui en charge l'élaboration et l'exécution du budget dans le cadre de la réglementation en vigueur

- Avec une responsabilité pénale des ordonnateurs qui peut être mise en œuvre pour plusieurs délits : malversation, corruption passive, prise illégale d'intérêt
- Une responsabilité devant la Cour de discipline budgétaire et financière qui ne concerne pas, en principe, les exécutifs locaux, mais les agents exerçant leurs fonctions sous leur responsabilité (avec ou sans délégation). Toutefois, les élus locaux peuvent être poursuivis dans deux cas :
 - lorsqu'ils ont utilisé leur droit de réquisition pour procurer un avantage injustifié
 - lorsqu'ils sont à l'origine d'une condamnation de leur collectivité à une astreinte

2.5. Les acteurs de l'exécution et du contrôle du budget

② Le comptable public = fonctionnaire d'Etat qui dépend du ministère des Finances qui a pour fonction de procéder aux paiements des dépenses et à l'encaissement des recettes ainsi que de contrôler non pas la pertinence de la dépense ou de la recette mais si la réglementation en vigueur a bien été respectée par l'ordonnateur pour procéder à cette dépense ou pour recouvrer cette recette

- La responsabilité des comptables est personnelle et pécuniaire. Elle s'exerce sur leurs propres deniers, non seulement pour des faits qui leur sont imputables, mais aussi imputables à d'autres (agents du poste comptable ou régisseurs)
- La responsabilité se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manque en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers

2.5. Les acteurs de l'exécution et du contrôle du budget 19

③ Les Chambres Régionales des Comptes (CRC)

- Les CRC contrôlent les comptes des collectivités territoriales situées dans leur ressort : communes, départements et régions
- Les chambres contrôlent également les établissements publics locaux comme les hôpitaux, les lycées ou les offices d'HLM, ainsi que les associations syndicales autorisées et associations de remembrement, et les établissements publics locaux d'enseignement dont les ressources de fonctionnement sont inférieures à 3 millions d'euros
- Les CRC peuvent vérifier les comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 65 000 € ou majoritaire, ou dans lesquels elles exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion

2.6. Les contrôles 20

① Le contrôle budgétaire, est effectué par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) il porte principalement sur :

➤ Le contrôle du principe de l'annualité budgétaire, il porte sur le respect des délais d'adoption des documents budgétaires

- Qui peut réaliser la saisine ? Le préfet peut saisir la CRC, dans les quinze jours suivant la date limite du vote. Elle formule, dans le mois qui suit, des propositions en vue du règlement du budget et, sur cette base, le préfet règle et rend exécutoire le budget

➤ Le contrôle du principe de l'équilibre budgétaire, il est effectué au moment de l'adoption du budget prévisionnel mais aussi lors du vote du compte administratif.

- Qui peut réaliser la saisine ? Le préfet saisit la CRC dans le mois suivant la transmission du budget. Elle dispose d'un mois pour proposer des mesures visant à rétablir l'équilibre. Selon la réponse de la collectivité, elle peut demander au préfet de régler le budget

➤ Le déficit du compte administratif : lors de son adoption, un déficit peut apparaître. Selon son importance, il peut conduire à une procédure de contrôle.



- Saisie par le préfet, la CRC, dans les deux mois qui suivent, propose des mesures permettant de rétablir l'équilibre. Le budget primitif suivant est automatiquement transmis à la CRC. Si le déficit n'est pas résorbé, la CRC fait au préfet des propositions sur la base desquelles il règlera et rendra exécutoire le budget

2.6. Les contrôles 21

② Le contrôle de l'exécution budgétaire réalisé par le comptable public

Le contrôle ordinaire, réalisé par le comptable lors des opérations d'exécution des dépenses, porte sur cinq points :



<p>La qualité de l'ordonnateur</p>	Il s'agit de vérifier que la personne qui a signé le bordereau de mandats est bien l'ordonnateur ou une personne compétente pour agir (ayant reçu délégation)
<p>L'exacte imputation</p>	La vérification de l'exacte imputation des dépenses sur les comptes par nature qu'elles concernent, conformément au principe de spécialité budgétaire et ce, quel que soit le vote retenu par l'assemblée (nature ou fonction)
<p>La disponibilité des crédits</p>	La condition de disponibilité sur le chapitre est indispensable pour que le paiement puisse être réalisé. De même, le solde du compte au trésor doit être suffisant pour couvrir la dépense
<p>La validité de la créance</p>	Cela revient à vérifier l'existence du service fait à partir des documents accompagnant le mandat, mais aussi à vérifier les calculs de liquidation et la prescription quadriennale
<p>Le caractère libératoire du paiement</p>	Il s'agit de s'assurer que la personne désignée est bien le créancier, mais également que les références bancaires pour le paiement sont bien liées à cette créance

 **2.6. Les contrôles**  22

③ Le contrôle de l'exécution du budget réalisé par la CRC



↳ **Le contrôle de la gestion de l'ordonnateur par la chambre régionale des comptes**

- Le contrôle porte sur l'emploi régulier des fonds publics
- Qui décide de contrôler ? Le contrôle est entrepris à l'initiative de la chambre régionale des comptes, qui détermine librement les contrôles qu'elle engage, dans le cadre d'un programme triennal et d'un programme annuel
- Quelle est la procédure ?
 - Le magistrat instructeur établit un rapport d'observations provisoires, après un entretien avec l'ordonnateur. Celui-ci est notifié aux ordonnateurs ou dirigeants concernés, ainsi qu'aux tiers nominativement et explicitement mis en cause. Une réponse écrite peut être adressée dans le délai de deux mois
 - Le contrôle débouche sur un rapport d'observations, qui est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Une réponse écrite peut être adressée dans le délai d'un mois. Le rapport d'observations, accompagné des réponses reçues, est communiqué par l'exécutif à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion

 **2.6. Les contrôles**  23

↳ **Le contrôle des comptes du comptable par la Chambre Régionale des Comptes**

- Le contrôle sur les comptes du comptable est pratiqué pour l'apurement des comptes
- Tout jugement imposant une charge quelconque au comptable est prononcé à titre provisoire. Les décisions d'apurement peuvent entraîner la mise en débet du comptable - c'est-à-dire qu'il sera condamné à verser la somme manquante -, ou la décharge du comptable, ou encore son quitus

 **2.7. La certification des comptes publics locaux**  24

↳ **L'article 110 de la loi du 7 août 2015 a fixé le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales**

↳ **Cette expérimentation vise à établir les conditions préalables nécessaires à la certification, qu'il s'agisse de la nature des états financiers, des normes comptables applicables, du déploiement du contrôle interne comptable et financier ou des systèmes d'information utilisés**

↳ **Les collectivités candidates ont jusqu'au 8 août 2016 pour se faire connaître et entamer un processus qui les emmènera, sous l'égide de la Cour des Comptes et des Chambres Régionales des Comptes, à une certification des exercices 2020 à 2022**

↳ **Au niveau national, un bilan intermédiaire de l'expérimentation sera réalisé en 2018 et un bilan final en 2023. Les deux feront l'objet d'un rapport au Gouvernement en vue d'une éventuelle généralisation de la certification après 2013**



2.8. La notation des collectivités locales



25

⇒ En France, une trentaine de villes, de départements et de régions se soumettent au jugement d'une ou de plusieurs agences de notation (Standard & Poor's, Moody's et Fitch)

⇒ Pas seulement pour lever des fonds sur les marchés financiers et convaincre les investisseurs de leur sérieux. Il s'agit souvent d'une opération de communication à destination des banques, de l'Etat et des électeurs

- « AAA » : Paris ; les régions Ile-de-France et Rhône-Alpes
- « AA+ » ou « Aa1 » : Strasbourg et sa Communauté urbaine, Villeurbaine ; le département de la Manche
- « AA » ou « Aa2 » : Lyon ; les départements de l'Essonne, l'Eure, de la Meuse et de Seine-et-Marne ; les régions Limousin, Pays-de-la-Loire et PACA



3. Statistiques



26



Source : DGCL - Indicateurs INDIGO



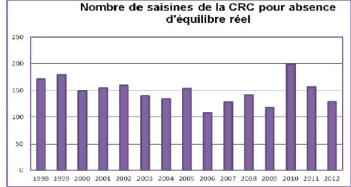
Source : DGCL - Indicateurs INDIGO



3. Statistiques



27



Source : DGCL - Indicateurs INDIGO



Source : DGCL - Indicateurs INDIGO



4. Remarques par rapport au modèle CH



28

- ↻ **Une particularité Française : la séparation ordonnateur comptable qui n'existe pas en Suisse**
- ↻ **En France un modèle et des règles budgétaires uniques qui s'appliquent de la même manière à toutes les collectivités locales ou les règles peuvent apparemment différer selon les cantons**
- ↻ **Des règles d'équilibre budgétaire précises et strictes communes à toutes les collectivités en France et qui peuvent différer en Suisse d'un canton à un autre**
- ↻ **Une liberté fiscale plus grande en Suisse pour les collectivités locales, beaucoup plus limitée et encadrée en France.**
- ↻ **Recours à la révision des comptes (commissaire aux comptes) obligatoire en Suisse et simplement en phase d'expérimentation en France**



SURVEILLANCE DES COMMUNES DANS LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN

Andreas Gritsch
Directeur du Service des finances
(Stabsstelle Finanzen)



LIECHTENSTEIN

Capitale Vaduz
Population 37'600 habitants
Langue Allemand
Monnaie Franc suisse
Territoire 160 km²
Fête nationale 15 août

Armoiries nationales 

2



ORGANISATION ETATIQUE

Contrairement à la Suisse, le Liechtenstein ne connaît que deux niveaux d'organisation politique :

- Land (niveau national)
- 11 communes (niveau local)



3



SYSTÈME POLITIQUE

La Principauté du Liechtenstein est une monarchie héréditaire constitutionnelle reposant sur des principes démocratiques et parlementaires.

La puissance publique appartient au Prince régnant et au peuple.

Le Prince Hans-Adam II (représenté par le Prince héritier Alois von und zu Liechtenstein) est le Chef d'État.



4



PARLEMENT (LANDTAG)

Le Parlement, réunissant les représentants du peuple, et la Principauté, représentée par le Prince régnant, constituent les pouvoirs législatifs du Liechtenstein.

Le Parlement du Liechtenstein est nommé Landtag.

Il est composé de 25 députés.



5



GOUVERNEMENT

Le Gouvernement est l'organe exécutif suprême du Liechtenstein.

Cet organe collégial, composé du président (Regierungschef) et de quatre membres (Regierungsräte), est responsable tant envers le Parlement qu'envers le Prince régnant.

Il est nommé par le Prince régnant sur proposition du Parlement pour une durée de quatre ans.



6



HISTOIRE

- 1699 Achat de la Seigneurie Schellenberg
- 1712 Achat du Comté de Vaduz
- 1719 Réunion des deux territoires, qui sont érigés en Principauté du Liechtenstein
- 1806 Obtention de la souveraineté (entrée dans l'alliance des Etats confédérés du Rhin)

7



ÉCONOMIE

Traité douanier avec la Suisse depuis 1923
 Contrairement à la Suisse, le Liechtenstein est membre de l'EEE (depuis 1995)

Produit intérieur brut :	CHF 5.3 mrd. (2013)
Places de travail :	35'829
Agriculture	0.8 %
Industrie	39.4 %
Services	59.8 %
Part des pendulaires :	52 %
Nombre d'entreprises :	4'097



8



SURVEILLANCE DES COMMUNES

Les communes règlent et gèrent leurs affaires, dans leur propre champ d'activité et sous la surveillance de l'État, de manière autonome. Elles assurent également des tâches déléguées par l'État.

La surveillance des communes relève du Gouvernement (Ministère de l'Intérieur).

Au niveau national (Land), il n'existe pas d'office spécifique chargé de la surveillance des communes.

Le Service des finances contrôle les budgets des communes sous l'angle de la légalité et de l'exhaustivité.

9



SURVEILLANCE DES COMMUNES

Le contrôle courant de l'administration et des comptes de la commune ressortit à une commission de gestion. Elle contrôle la clôture des comptes et, au minimum deux fois par année, la gestion financière. Elle établit à l'intention du conseil communal (exécutif communal) un rapport sur le résultat de son contrôle et propose l'approbation des comptes communaux et la décharge des organes.

La commission de gestion peut faire usage des services d'une société de révision agréée par le Gouvernement pour le contrôle des comptes.

→ *Toutes les communes ont recours à cette possibilité*

10



INDÉPENDANCE FISCALE

Impôt sur la fortune et le revenu

Fixation du coefficient d'impôt communal en pourcentage de l'impôt national (fourchette de 150 % à 250 %). Dans ce cadre, l'autonomie communale est assurée.

Impôt sur le bénéfice

Part communale de 35 % sur les montants dépassant l'impôt minimal sur le bénéfice. Pas d'autonomie

Péréquation financière

Paiement péréquatif selon les dispositions légales. Pas d'autonomie

Contributions / Revenus des biens / Divers

L'autonomie est donnée.

11



TRANSFERTS FINANCIERS ENTRE LES COLLECTIVITÉS

Tâches avec un financement mixte Land / Communes (chacun 50 %)

- Charges salariales des écoles primaires et enfantines
- Prestations complémentaires AVS/AI
- Soins pour les personnes âgées
- Aide matérielle

Subsides financiers (Land → Communes)

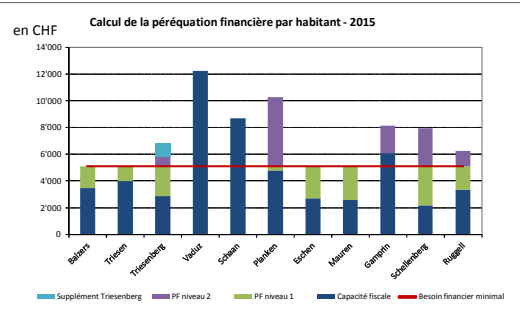
Paiements de transferts non affectés

- Part communale de 35 % des impôts sur le bénéfice
- Péréquation financière

12



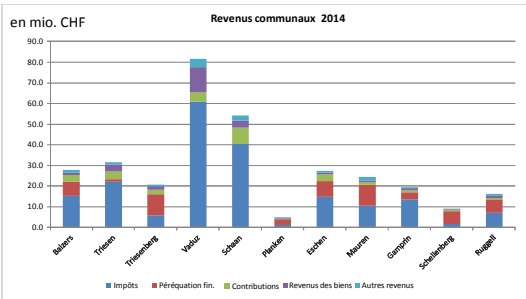
PÉRÉQUATION FINANCIÈRE



13



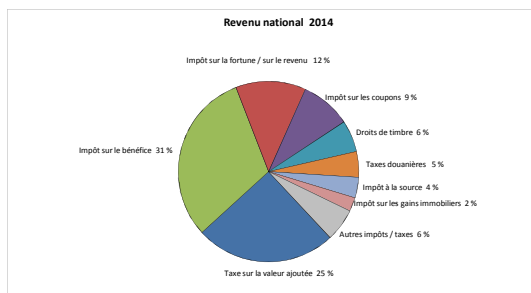
FINANCEMENT DES TÂCHES PUBLIQUES



14



FINANCEMENT DES TÂCHES PUBLIQUES



15



BASES LÉGALES

- Constitution (Cst.)
- Loi sur les communes (LCo)
- Loi sur les finances communales (LFCo)
- Ordonnance sur les finances communales (OFCo)
- Loi de procédure et de juridiction administrative (LPJA)
- Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OOGA)

16



LOI SUR LES FINANCES COMMUNALES

La nouvelle loi sur les finances communales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La loi régit :

- l'établissement du budget communal
- l'établissement et l'approbation des comptes communaux
- l'établissement du plan financier
- la gestion de la fortune communale
- les tâches et compétences

17



LOI SUR LES FINANCES COMMUNALES

Objectifs des nouveautés :

- uniformiser les comptes communaux
- assurer la comparabilité avec le compte national
- changer la méthode d'amortissement (*de dégressif à linéaire*)
- émettre des directives relatives aux principes comptables et d'évaluation
- déterminer des standards pour les comptes communaux quant à leur forme et leurs contenus

18



CONTRÔLE DES COMPTES

Loi sur les finances communales, art. 16 :

- Le président de commune soumet les comptes de l'exercice écoulé jusqu'à la fin du mois de mai de l'année suivante à la commission de gestion, pour révision.
- La commission de gestion révisé les comptes communaux dans un délai de trois semaines.
- La commission de gestion établit un rapport de révision à l'intention de l'organe communal compétent et propose d'approuver les comptes et de donner décharge aux organes.
- L'organe communal compétent décide, sur proposition du président de commune, de l'utilisation du résultat des comptes.

19



INSTRUMENTS DE LA SURVEILLANCE DES FINANCES

Soumission de documents à l'autorité nationale (Land)

- Budgets
Le budget doit être soumis au Gouvernement pour approbation. Le Gouvernement examine le budget par rapport à la forme et à la conformité légale (notamment quant à l'exhaustivité formelle, la pratique des amortissements, le respect de l'équilibre budgétaire et la péréquation financière). En cas de griefs, le budget est renvoyé à la commune aux fins de corrections ou d'explications. L'approbation peut être soumise à des conditions. (art. 10 LFCo)

20



INSTRUMENTS DE LA SURVEILLANCE DES FINANCES

- Comptes communaux
Les comptes communaux sont requis chaque année par le Service des finances et examinés du point de vue de leur exhaustivité formelle. Il n'y a pas d'obligation légale de présentation des comptes.
Le conseil communal doit rendre des comptes, envers l'assemblée communale et le Gouvernement, pour l'ensemble de la comptabilité et la gestion financière. Il est en outre civilement responsable envers la commune (art. 27 LFCo).

21



ORIENTATION DE LA RÉVISION DES COMPTES

Gouvernement

- Orienté vers l’avenir : approbation du budget
- Principaux éléments de contrôle : exhaustivité et conformité à la loi

Commission de gestion

- Contrôle courant : contrôle de la gestion financière au moins deux fois par an
- Orienté vers le passé : contrôle des comptes communaux

Conseil communal

- Orienté vers l’avenir : approbation du budget
- Orienté vers le passé : approbation des comptes communaux

22



MESURES LÉGALES DE SURVEILLANCE

En cas d’irrégularités, les mesures de surveillance suivantes peuvent être prises (Loi de procédure et juridiction administrative) :

- Les décisions et assignations peuvent être déclarées non valables en cas de non-respect des bases légales et elles peuvent ainsi être annulées.
- Les tâches et engagements peuvent être constatés par une déclaration d’engagement et la commune peut être contrainte de les exécuter.
- Des amendes jusqu’à CHF 500 et, en cas de récidive jusqu’à CHF 1’000, peuvent être prononcées contre les autorités et les organes communaux qui manquent à leurs devoirs de fonction

23



MESURES LÉGALES DE SURVEILLANCE

- Aux risques et aux frais de la commune ou des responsables défaillants, on peut remédier à la situation.
- On peut éventuellement procéder à une exécution par substitution.
- Une administration extraordinaire (effectuée par un commissaire étatique) peut être ordonnée.
- Au besoin, l’administration et les organes communaux peuvent être suspendus de leurs fonctions pour une certaine durée.

24



STATISTIQUES FINANCIÈRES

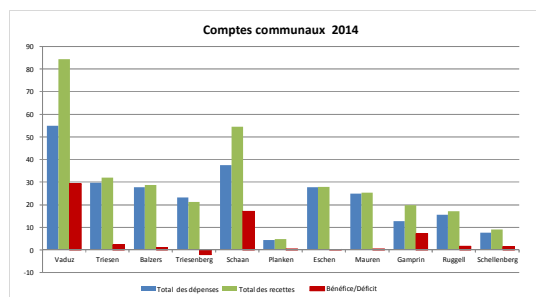
Selon la nouvelle législation, les communes doivent publier les comptes communaux et le rapport de gestion par voie électronique.

Les comptes communaux envoyés au Land (niveau national) sont transmis au Service statistique qui les utilise pour diverses publications (statistique financière, annuaire statistique, comptes nationaux).

25



FINANCES COMMUNALES



26



FINANCES COMMUNALES

	Total	Valuz	Trischen	Balzers	Trisenberg	Schaan	Planken	Echten	Maurin	Gampin	Rugell	Schellenberg
2014 (en mio. CHF)												
Dépenses de fonctionnement	179	36	21	20	14	27	3	17	16	9	9	6
Dépenses d'investissement	87	19	9	8	9	10	1	10	9	4	6	2
Total des dépenses	266	55	30	28	23	37	4	28	25	13	16	8
Total des recettes	325	84	32	29	21	54	5	28	25	20	17	9
Bénéfice / Déficit	59	29	2	1	-2	17	0	0	0	7	2	1
(*) Excédent de financement / (-) Déficit p.r. aux recettes totales	18%	36%	7%	4%	-10%	32%	10%	1%	1%	36%	9%	15%
Degré d'autofinancement	174%	284%	126%	115%	77%	271%	140%	102%	105%	294%	129%	168%
Degré de couverture des engagements	1006%	2230%	958%	852%	536%	1166%	854%	687%	348%	1038%	949%	2136%
Patrimoine financier	997	443	72	70	33	144	14	70	61	31	33	25
Population	37'366	5'421	5'010	4'589	2'602	5'963	424	4'311	4'189	1'657	2'147	1'053
Patrimoine financier par habitant (CHF)	26'676	81'730	14'366	15'250	12'730	24'142	33'851	16'187	14'637	18'955	15'149	24'006

27



CONCLUSIONS

- La loi sur les finances communales assure la présentation des comptes standardisée et la comparabilité entre les communes elles-mêmes et le niveau national.
- La publication transparente des comptes communaux et des rapports de la commission de gestion est garantie.
- Il n'y a pas d'autorité chargée spécialement et de la surveillance des communes.
- La surveillance des communes par le Gouvernement se limite à l'approbation du budget.
- On accorde une grande importance à la surveillance des communes par les commissions de gestion.

28

Révision dans le secteur public

- Révision économie privée – secteur public
- Délimitation surveillance et révision
- Recommandation d'audit 60 (RA60)


Gianmarco Zanolari, BDO AG
Président sous-commission secteur public
EXPERTsuisse



Olten, le 15 septembre 2016



Contenu




Contenu

- Révision économie privée
- Révision secteur public
- Bilan de l'enquête d'EXPERTsuisse
- Délimitation surveillance et révision
- Idée fondamentale des RA60
- Confirmation de mandat
- Particularités des RA60 par comparaison au PS
- Présentation des observations dans les RA60

2

Introduction




Révision économie privée

Economie privée

- Révision **indépendante de la forme juridique**:
 - Sociétés de capitaux (SA, Sàrl, Coopérative): Révision selon l'art. 727 ss. CO
 - Sociétés et donations: Révision selon CSS et art. 727 ss. CO
 - Sociétés individuelles, sociétés collectives: pas de révision
- **Contrôle ordinaire**
 - pour les sociétés publiques
 - pour les sociétés avec au minimum 20/40/250 (deux indicateurs doivent être remplis)
 - pour les sociétés avec l'obligation de consolidé (comptes de groupe)
 - quand au minimum 10% du capital action l'exige
- **Contrôle restreint**
 - pour les sociétés avec plus de 10 employés, mais cependant en dessous de 20/40/250
- Contrôle ordinaire doit être effectué selon les **normes d'audit suisses (NAS)**, le contrôle restreint selon les **normes suisses relative au contrôle restreint (NCR)**

3


Introduction 

Révision secteur public

Secteur public

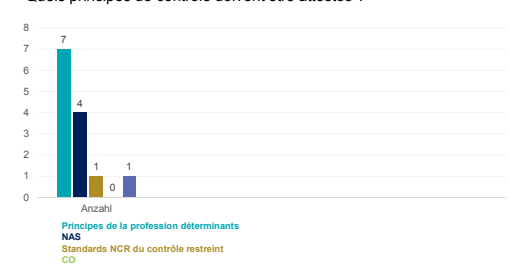
- **Contrôle budgétaire** selon
 - Loi sur les communes
 - Loi sur la gestion financière
 - Ordonnance sur les communes
- **Aucune distinction** entre les **tailles et la complexité** d'une collectivité publique comme dans l'économie privée
- **Définitions les plus différentes, tâches, compétences, responsabilité** des organes de surveillance prises isolément dans les cantons :
 - Commission de gestion, commission de révision, commission des finances, etc.
 - Contrôle des finances ou de gestion, contrôle de technique financière, etc.
 - Obligation d'intégrer, ou facultatif, une instance de révision externe
 - Instance de révision externe en tant qu'organe mandaté par la commission de gestion ou le conseil communal
- **Principes partiels de contrôle de l'économie privée** (voir exemples de l'enquête sur la dia suivante)

4

Introduction 


Révision secteur public

Extrait de l'enquête d'EXPERTsuisse:
Quels principes de contrôle doivent être attestés ?



Principes de la profession déterminants	Anzahl
NAS	7
Standards NCR du contrôle restreint	4
CO	1
(Autre)	1

5

Introduction 


Révision secteur public

Extrait de l'enquête d'EXPERTsuisse :
Quels principes de contrôle doivent être attestés ? Evaluation :

- la plupart des cantons ne se prononcent pas sur quels principes de base le contrôle doit être effectué
- **7 cantons** prévoient une **confirmation des principes professionnels déterminants** (BE, GE, SO, SZ, TI, VS, ZH); la question se pose qu'est ce que l'on entend par là
- **4 cantons** prévoient, que le respect des standards d'audit soit confirmé (AG, NE, VD, ZH); AG vise ainsi la NAS 910 Review (analyse uniquement du bilan); pour les 3 autres cantons, se pose la question, s'ils sont conscients de la portée de cette confirmation
- la **confirmation NCR** est encore possible à NE uniquement pour les années 2015 et 2016
- GE attend que le contrôle se fasse selon les principes du **MSA**

-> actuellement, il existe une grosse insécurité sur quels principes de base le contrôle d'un compte communal devrait être exécuté

6


Introduction 

Bilan de l'enquête d'EXPERTsuisse

- la **qualification des réviseurs** de compte n'est pas encore assez réglée
- plus de la moitié des cantons ne connaissent pas encore l'**exigence d'indépendance** de l'instance de révision
- le contrôle le plus important d'un compte d'une commune est certainement celui du **Système de Contrôle Interne**, contrôle qui n'est prescrit impérativement que dans 7 cantons
- la définition de l'**essentiel et d'un contrôle orienté risques** n'ont pas encore trouvé leur entrée dans les exigences de la révision des communes
- dans la plupart des cantons, des indications claires manquent sur ce qui **doit être contrôlé et ce qui ne doit pas l'être**
- il **manque** un standard national qui détermine sur quels **principes le contrôle** devrait se faire
- il **manque** un standard national de **rapport des comptes**

-> la Suisse a besoin de pousser en direction de la professionnalisation de la révision/de l'audit dans les communes

7

Introduction 

Délimitation surveillance et révision


Surveillance au niveau cantonal:

- Surveillance**, si les communes, les associations de communes, les syndicats communaux, les entreprises autonomes ou non respectent les **prescriptions légales cantonales**

Surveillance au niveau communal:

- Contrôle de gestion / contrôle matériel de la situation financière**
 - autorisation financière (respect de principes budgétaires)
 - adéquation des finances (équilibre budgétaire, parcimonie, emploi économique)
- Contrôle du compte / contrôle formel de la situation financière**
 - exactitude financière légale
 - exactitude arithmétique
 - comptabilité complète, véridique et claire
- Organe de surveillance** au niveau communal est CG/CCC/Cofi (rarement une instance externe de contrôle)
- CG/CCC/Cofi** devrait toujours exécuter un **contrôle matériel de la situation financière**
- Le **contrôle matériel de la situation financière** peut être fait par CG/CCC/Cofi (si compétences existent), autrement par **délégation (mandat)** à une instance de révision externe
- Contrôle formel de la situation financière** (nouveau) selon les principes des RA60
- Confirmation de mandat** en tant qu'instrument central de la **répartition des tâches** et de la **délimitation du mandat** entre CG/CCC/Cofi et l'instance de révision externe


8

Idee fondamentale des RA60 

RA 60 chiff. 4

« **EXPERTsuisse** expose dans la présente recommandation d'audit les règles d'éthique professionnelle déterminantes selon lesquelles les experts-comptables vérifient l'établissement des comptes de communes, qui correspondent en termes de nature et d'étendue à un audit des comptes annuels selon les Normes d'audit suisses, mais qui présentent néanmoins certaines spécificités. La présente recommandation d'audit donne l'avis de la profession sur le but et le contenu de l'audit de comptes annuels, qui ont été établis selon les prescriptions cantonales et communales applicables. Elle met parallèlement en évidence le contenu et les limites de tels audits. Cette recommandation d'audit ne traite pas des mandats de réalisation d'un examen succinct (Review) ni des procédures convenues (agreed-upon procedures). »

9


Confirmation de mandat 

RA 60 Chiff. 11 et 12

Chiff. 11
«Il peut arriver que les différents domaines d'audit se recoupent et que des vérifications soient effectuées à double par la commission compétente et l'expert-comptable. Des doubles vérifications peuvent p. ex. survenir lors du contrôle des compétences financières ou du contrôle du trafic des paiements. En outre, il peut arriver que la commission effectue elle-même une partie de l'audit des comptes annuels et que celui-ci ne relève donc pas du domaine de compétence de l'expert-comptable. Les doubles vérifications, de même que les domaines non vérifiés, doivent être évités...»

Chiff. 12
«A cet égard, lorsqu'un expert-comptable est mandaté pour l'audit des comptes annuels, le contenu concret des attributions doit être délimité avec le mandant. La plupart du temps, le mandant est la commission compétente ou le Conseil communal. L'étendue convenue de l'audit dépend des réglementations cantonales et communales et de la forme de l'implication de l'expert-comptable. La délimitation doit être mentionnée dans la description de l'étendue de l'audit dans la confirmation de mandat.»

10


Particularités 

RA 60 Chiff. 20

«L'expert-comptable doit déterminer la nature et l'étendue des procédures d'audit requises selon un jugement professionnel dans le cadre de sa responsabilité propre. Le jugement est limité par des réglementations légales, ordonnances, directives administratives, instructions d'audit ainsi que, le cas échéant, des conditions élargies pour le mandat. Compte tenu de la complexité et du degré parfois élevé de confidentialité de certaines tâches publiques à accomplir par la commune, les particularités suivantes s'appliquent pour l'obtention d'éléments probants:

- exactitude matérielle des taxations fiscales et donc des revenus fiscaux (limitation du droit de consultation);
- exactitude matérielle des prestations d'aide sociale (limitation du droit de consultation);
- consultation systématique et complète des procès-verbaux détaillés du Conseil communal;
- vérification annuelle complète du compte de profits et pertes. Des contrôles approfondis sont effectués;

11


Particularités 

RA 60 Chiff. 20

- demande de confirmations de tiers en cas de créances (principalement des particuliers de la commune)
- rattachement des charges aux produits et délimitation périodique;
- vérification de domaines externalisés;
- répartition de l'audit entre la commission compétente et l'expert-comptable.

Pour atteindre un degré d'assurance raisonnable au sens de la présente recommandation d'audit, les procédures d'audit minimales indiquées à l'ANNEXE I doivent être effectuées dans ces domaines.


12

Rapport 

RA 60 Chiff. 35

« Si un audit des comptes annuels selon les prescriptions cantonales a été convenu, l'expert-comptable rend un **rapport de révision** sur le résultat de l'audit. Ce rapport de révision de l'expert-comptable est adressé à l'**organe compétent** selon la loi en tant que mandant, qui le reprend dans le cadre de sa propre obligation de rapport. Pour la remise du rapport de révision, les principes des **Normes d'audit suisses** s'appliquent.

13

Rapport 

PH 60 Kapitel 6


Rapport de l'organe de contrôle [1] sur les comptes annuels [2] (année)
A la Commission de contrôle des comptes [3] de la
commune politique xy [4]

En notre qualité d'organe de contrôle [1], nous avons effectué l'audit **conformément au mandat** qui nous a été confié [11] des comptes annuels ci-joints [2] de la commune politique xy [4], comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le compte d'investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe pour l'exercice arrêté au [DATE] [2] [12]

Responsabilité du Conseil communal [5]
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels [2], conformément aux dispositions légales cantonales et communales [6], incombe au Conseil communal [5]. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels [2] afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil communal [5] est responsable de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de contrôle [1]
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels [2]. Nous avons effectué notre audit **conformément aux prescriptions légales [7] et à la recommandation d'audit suisse 60 Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux [8]**. Selon cette recommandation d'audit [8], nous devons respecter les **règles d'éthique professionnelle [13]** ainsi que planifier et réaliser l'audit de façon à pouvoir constater avec une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

14

Rapport 


RA 60 chapitre 6

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des **éléments probants** concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels [2]. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des **risques** que les comptes annuels [2] puissent contenir des **anomalies significatives**, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le **système de contrôle interne** relatif à l'établissement des comptes annuels [2] pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non **pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité** de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels [2] dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels [2] pour l'exercice arrêté à la date du bilan (date) sont conformes aux **prescriptions légales cantonales et communales [6]**.

Rapport sur d'autres dispositions légales
[9] Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'**agrément [10]** conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR), de **connaissances techniques et d'indépendance** conformément aux prescriptions légales [6] en vigueur et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.
[9] Conformément aux dispositions légales [6] et à la **Norme d'audit suisse 890**, nous attestons qu'il existe un **système de contrôle interne** relatif à l'établissement des comptes annuels [2] défini selon les prescriptions du Conseil communal [5].

15

Rapport 

RA 60 chapitre 6

[9] Dans le cadre de notre audit, nous relevons en outre que

- Autres dispositions cantonales ou communales éventuelles
- xxx

Nous recommandons d'**approuver** les comptes annuels [2] qui vous sont soumis.

Zurich, le xx.xx.20xx

Audit SA


Auditeur responsable Signature

Signature [10]

Annexes

Comptes annuels [2]

16

Rapport 

RA 60 chapitre 6

Remarques rédactionnelles:

[1] La désignation de l'organe de contrôle découle des prescriptions légales cantonales ou communales.

[2] Il y a lieu de prendre en considération que tous les termes tels que «comptes annuels, bilan, compte de profits et pertes, tableau des flux de trésorerie, exercices», etc. doivent être conformes aux prescriptions légales cantonales ou communales correspondantes.

[3] Le destinataire découle des dispositions légales (p. ex. Commission de contrôle des comptes, Commission de gestion, Commission financière).

[4] Pour les autres entités communales, remplacer par le nom correspondant (p. ex. commune politique xx, établissement scolaire xx, paroisse xx, commune municipale xx, entité xx).

[5] Pour les autres entités communales, remplacer par le nom de l'organe correspondant (p. ex. conseil prévoyant, autorité).

[6] Peut être précisé par l'indication de la loi correspondante (indication des dispositions légales cantonales ou communales; y c. numéro d'ordre).

[7] Peut être précisé ou complété (p. ex. prescriptions cantonales ou manuel pour commissions comptables et commissions de contrôle du canton xx).

[8] Lorsqu'un audit est effectué selon les Normes d'audit suisses, cela doit être adapté ici.

[9] Si la loi le prescrit ou si les circonstances l'exigent.


[10] Indique l'agrément uniquement si cela est exigé par la loi déterminante et que l'agrément légal se réfère à la loi sur la surveillance de la révision (LSR).

[11] Si révision en qualité d'organe, supprimer «conformément au mandata».

[12] Lorsque la commission compétente vérifie une partie des comptes annuels (p. ex. compte de profits et pertes, compte d'investissements, etc.), la phrase suivante doit être ajoutée par analogie: «Le compte d'investissements a été vérifié par la CdG.»

[13] Lorsque les règles d'éthique (connaissances spécialisées, indépendance, agrément, etc.) sont confirmées par les autres prescriptions légales (cf. chiffre 9), alors la partie «respecter les règles d'éthique professionnelles» peut être supprimée.


17

Rapport 

RA 60 Chiff. 36

«Si des anomalies significatives ont été constatées, l'expert-comptable doit exprimer une opinion d'audit avec réserve conformément à la NAS 705, une opinion défavorable ou ne délivrer aucune opinion d'audit. Le rapport de révision peut être complété par des paragraphes qui ne peuvent toutefois pas remplacer une réserve nécessaire, une opinion défavorable ou l'impossibilité d'exprimer une opinion. Conformément à la NAS 706, un tel paragraphe peut par exemple être un paragraphe d'observation ou un paragraphe relatif à d'autres points dans le rapport.»

18

Rapport 

[MSA \(Manuel suisse d'audit\), Part VIII Secteur Public, chapitre 5.2.7.1](#)

Nature du problème donnant lieu à la modification	Jugement de l'auditeur sur le caractère diffus de l'incidence ou l'incidence éventuelle sur les états financiers	
	Significatif, mais non diffus	Significatif et diffus
Les états financiers comportent des anomalies significatives	Opinion avec réserve	Opinion défavorable
Impossibilité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés	Opinion avec réserve	Impossibilité d'exprimer une opinion

Tableau 51: Facteurs d'influence sur l'opinion d'audit modifiée

19

